RÈGLEMENT (CEE) N° 2633/70 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

admettant le butteroil à la liste des produits transformés auxquels s'applique le régime particulier du paiement des restitutions institué par le règlement (CEE) n° 441/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/69 (4), et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69 indique les produits transformés ou les marchandises issus de la transformation ou de la mise en œuvre des produits de base auxquels s'applique le régime de paiement particulier de la restitution institué par ce règlement ; que l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa dudit règlement donne à la Commission la possibilité de réexaminer et, éventuellement, de modifier cette liste, compte tenu des critères fixés au paragraphe 2 du même article ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2436/70 du Conseil, du 30 novembre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 162/69 relatif au trafic de perfectionnement actif de certains produits laitiers (5), rétablit le recours au régime de perfectionnement actif pour le beurre et les produits laitiers utilisables pour la fabrication du beurre ;

considérant que, avant l'exclusion du recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés ci-dessus, les réexportations de beurre sous forme de butteroil en suite d'opérations de perfectionnement actif étaient effectuées pendant plusieurs années consécutives, dans une proportion supérieure à 10 % par rapport aux exportations totales de butteroil hors du territoire de la Communauté ; que, pour des raisons de financement, le beurre communautaire risque d'être défavorisé, comme produit de base pour le butteroil exporté hors de la Communauté, par rapport au beurre acheté sur le marché mondial et transformé en butteroil sous le régime de trafic de perfectionnement actif ; que la situation actuelle du beurre est caractérisée, dans la Communauté, par des excédents ; que, pour assurer l'écoulement équilibré du produit de base communautaire, il convient d'appliquer le régime particulier susvisé également au butteroil et de compléter en conséquence la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 441/69, la rubrique suivante est insérée après la rubrique concernant la position tarifaire 04.02 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 04.03 B	Beurre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 3.
(4) JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 5.